



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-072

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-04-10-003 - Décision n° 2018-12.ARS.DSPVSS - portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR CAYENNE" (3 pages) Page 3

## DEAL

R03-2018-04-10-002 - AP agri bertille laloetoe D+S (2 pages) Page 7

R03-2018-04-11-002 - AP decision Luan abreuD+S (2 pages) Page 10

R03-2018-04-09-010 - Arrêté Modificatif modifiant l'arrêté préfectoral n°245/DDE du 25 février 1983, portant délimitation du domaine public maritime entre le Fort Diamant et la Base Navale, Commune de Rémire-Montjoly (5 pages) Page 13

R03-2018-04-09-004 - Arrêté portant délimitation du domaine public maritime de l'Anse Montabo (chemin Hillaire) à l'Anse Bourda (Impasse Louis RIBAL), commune de Cayenne (5 pages) Page 19

R03-2018-04-09-003 - Arrêté portant délimitation du domaine public maritime entre Montabo (au droit de la parcelle AR90) et l'Anse Montabo (chemin Hillaire), commune de Cayenne (5 pages) Page 25

R03-2018-04-04-008 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources des attributaires de logements locatifs sociaux (2 pages) Page 31

## DRL

R03-2018-04-11-005 - Arrêté portant au plan départemental, délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence (2 pages) Page 34

R03-2018-04-11-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet des communes de l'intérieur (2 pages) Page 37

R03-2018-04-11-006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et ses collaborateurs (5 pages) Page 40

## SGAR

R03-2018-04-11-003 - Arrêté attributif de subvention FARU à la Commune de Cayenne opération Mont Baduel (1 page) Page 46

ARS

R03-2018-04-10-003

Décision n° 2018-12.ARS.DSPVSS - portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR CAYENNE"

**DECISION n° 2018-12 /ARS /DSP VSS**  
**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement**  
**D'un laboratoire de biologie médicale *multi sites* exploité par une société d'exercice**  
**libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR CAYENNE "**  
**FINESS EJ n° 97 030 513 2**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6211-2 et suivants, D.6221-24 et suivants et R.6211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n°27/ARS/DSPVSS/PHARMACIE du 8 février 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux " *SELAS LABAZUR CAYENNE* " ;

**Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;

**Vu** les documents transmis le 30 octobre 2017 par les représentants légaux de la société " *SELAS EUROFINS LABAZUR CAYENNE* " relatifs à la démission de directeurs généraux, agrément de cessions d'actions et changement de dénomination, ainsi que les documents transmis le 15 janvier 2018 relatifs à la nomination de Mr Jean-François NATTERO en qualité de biologiste co-responsable et directeur général, agrément de cessions d'actions

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le Capital de la "SELAS EUROFINS LABAZUR CAYENNE " se répartit comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

|                              | Qualité                           | Nombre d'Actions |             |            | Droits de vote |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------|-------------|------------|----------------|
|                              |                                   | Catégorie A      | Catégorie B | Total      |                |
| Murielle CHIRON épouse BRUNO | Pharmacien<br>Biologiste<br>(API) | 1                | 0           | 1          | 61             |
| Jean-François JAVOUREZ       | Pharmacien<br>Biologiste<br>(API) | 1                |             | 1          | 61             |
| Patricia MARRONCLE           | Médecin<br>Biologiste<br>(API)    | 1                | 0           | 1          | 61             |
| Jean-François NATTERO        | Pharmacien<br>Biologiste<br>(API) | 1                | 0           | 1          | 61             |
| Eric ORCEL                   | Pharmacien<br>Biologiste<br>(API) | 1                | 0           | 1          | 61             |
| LABAZUR PROVENCE             | APE                               | 449              | 0           | 449        | 224            |
| SAS BIO ACCESS               | Tiers                             | 0                | 148         | 148        | 73             |
| <b>TOTAL</b>                 |                                   | <b>454</b>       | <b>148</b>  | <b>602</b> | <b>602</b>     |

API = Associé Professionnel Interne

APE = Associé Professionnel Externe

### Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la " SELAS EUROFINS LABAZUR CAYENNE " siégeant au 35 rue du lieutenant Brassé à Cayenne

Dont les biologistes co-responsables sont :

- Murielle CHIRON, pharmacien biologiste
- Jean-François JAVOUREZ, pharmacien biologiste
- Patricia MARRONCLE, médecin biologiste
- Eric ORCEL, pharmacien biologiste
- Jean François NATTERO, pharmacien biologiste

Est autorisée sur les sites recevant du public suivants :

- 35 rue du lieutenant Brassé à CAYENNE (97 300) - FINESS ET n° 97 030 514 0
- 114 lotissement Les Moucayas à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 515 7
- 491 route de Montjoly à REMIRE-MONTJOLY (97 354) - FINESS ET n° 97 030 508 2
- Carrefour du Larivot ZI Terca à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 509 0
- Résidence du fleuve – Avenue Albert Sarraut à SAINT LAURENT DU MARONI (97 320) – FINESS ET n° 97 030 186 7

**Article 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

**Article 4 :**

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

DEAL

R03-2018-04-10-002

AP agri bertille laloetoe D+S



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

#### **Service Planification, Connaissance et Évaluation**

#### **Mission autorité environnementale**

### **ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole tournée vers la production de vanille et l'arboriculture fruitière sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### **LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mme Bertille LALOETOE relative au projet de création d'une exploitation agricole tournée vers la production de vanille et l'arboriculture fruitière sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, et déclarée complète le 25 mars 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « espaces agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface d'une exploitation agricole orientée vers la production de vanille et l'arboriculture fruitière sur une parcelle totalisant 10 ha ;

Considérant que le projet nécessitera de défricher la parcelle de façon manuelle afin de préparer une production en agriculture raisonnée limitant au maximum les intrants chimiques;



Considérant que le projet est en dehors de tout espace de nature protégée (hors ZNIEFF);

Considérant que le projet n'impacte pas, sur une distance d'au moins 50 m, la ripisylve (bande boisée et végétation) en bord du cours d'eau situé à proximité,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le porteur de projet devra mettre en place les mesures suivantes : préservation de la ripisylve sur les berges du cours d'eau lors du défrichage ; limitation maximale des intrants chimiques.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-04-11-002

AP decision Luan abreuD+S



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole en agroforesterie bio sur la commune de Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Luan D'Abreu relative au projet de création d'une exploitation agricole en agroforesterie bio sur la commune de Macouria, et déclarée complète le 26 mars 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « espaces agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une exploitation agricole en agroforesterie bio sur une superficie de 50 ha ;

Considérant que le projet nécessitera de défricher la parcelle, progressivement sur une période de 6 ans, les 50 ha de façon à respecter les haies forestières actuellement présentes sur le site et à permettre aux espèces végétales d'origine de se régénérer,

Considérant que le projet est en dehors de tout espace de nature protégée (hors ZNIEFF);

Considérant que le projet n'impacte pas, sur une distance d'au moins 50 m, la ripisylve (bande boisée et végétation) du bord du cours d'eau à proximité,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le porteur de projet devra mettre en place les mesures suivantes : préservation des haies forestières et de la ripisylve sur les berges du cours d'eau lors du défrichement ;

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis, et notamment de la demande de foncier, dont la décision doit être obtenue avant toute opération de défrichement,

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-04-09-010

Arrêté Modificatif modifiant l'arrêté préfectoral  
n°245/DDE du 25 février 1983, portant délimitation du  
domaine public maritime entre le Fort Diamant et la Base  
Navale, Commune de Rémire-Montjoly



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF** **modifiant l'arrêté préfectoral n°245/DDE du 25 février 1983** **portant délimitation du domaine public maritime** **entre le Fort Diamant et la Base Navale,** **commune de Rémire -Montjoly**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane française, la Réunion ;

**Vu** le décret n°61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Cayenne N°E16000008/97 portant nomination des membres de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-006 du 21 octobre 2016 portant ouverture publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (Commune de Remire-Montjoly) en application des articles R. 123-1 à R. 123-23 du Code de l'Environnement (CE) et L.211-5 et R. 211-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

**Vu** la saisine du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer en date du 21 juin 2016 ;

**Vu** la saisine de la Direction de la mer en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** la saisine de la mairie de Cayenne en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Remire-Montjoly en date du 01 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 06 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 24 février 2017 ;

**Considérant** la réunion entre le service instructeur et la mairie de Cayenne en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 ; Modification**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°245/DDE du 25 février 1983 des limites du rivage de la mer de Fort Diamant à la Base Navale. Les limites du rivage de la mer de la Base Navale à la Crique Bardeau et la limite transversale de la mer en amont de la Crique Bardeau sur le Mahury restent en vigueur.

### **ARTICLE 2 ; Nouvelle délimitation du domaine public maritime**

Les nouvelles limites du rivage de la mer entre le Fort Diamant et la base navale de la commune de Remire-Montjoly sont définies telles que figurées au plan annexé.

### **ARTICLE 3 ; Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Remire-Montjoly, à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'aux autres propriétaires concernés.

En vue de l'information des tiers :

- › il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane,
- › une copie sera déposée en mairie de Remire-Montjoly, où elle pourra être consultée,
- › un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**ARTICLE 4 ; Voie et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane situé au 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**ARTICLE 5 ; Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

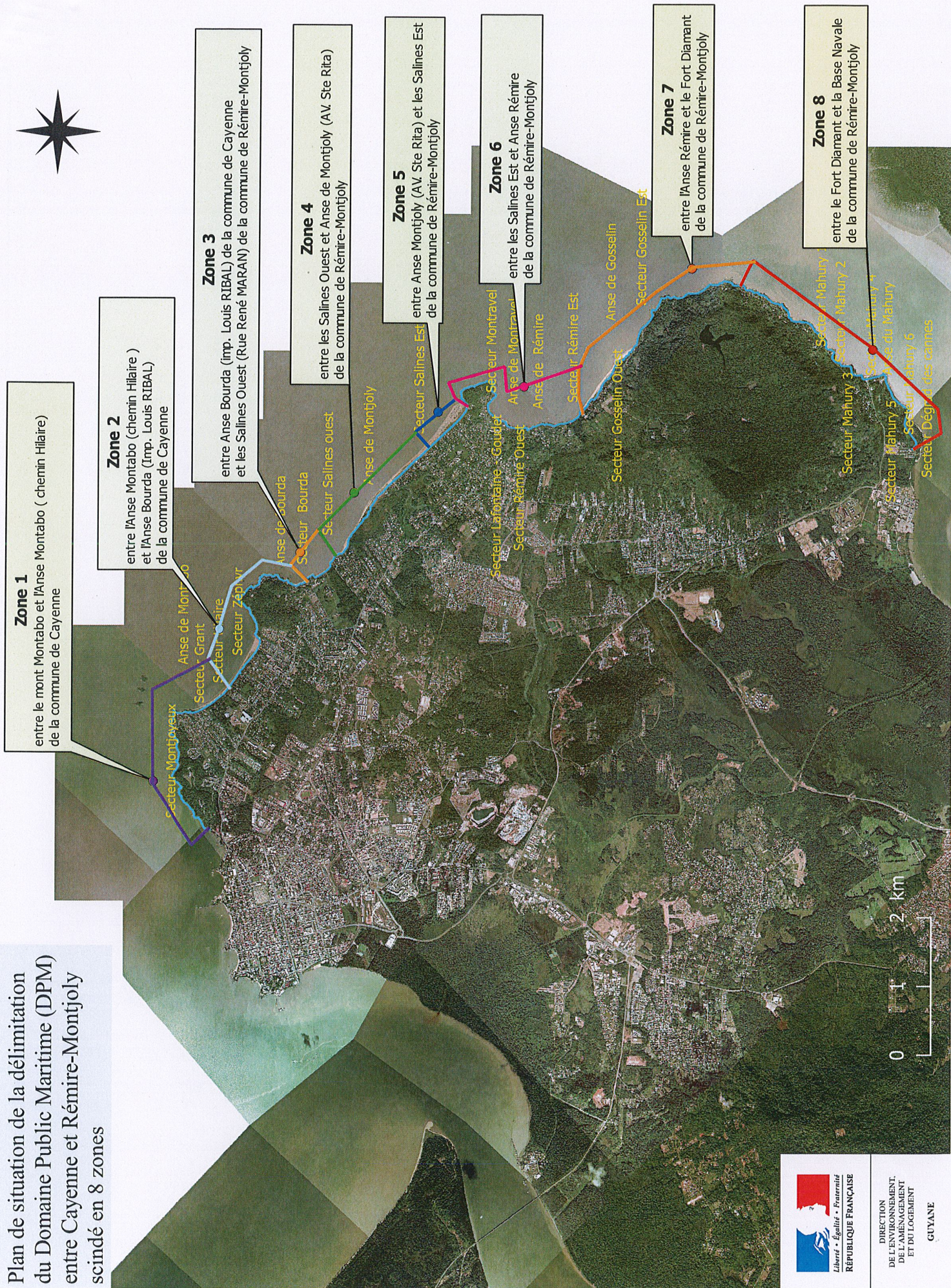
Cayenne, le **09 AVR. 2018**

Le Préfet,

Patrice FAURE



Plan de situation de la délimitation  
du Domaine Public Maritime (DPM)  
entre Cayenne et Rémire-Montjoly  
scindé en 8 zones



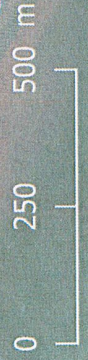
DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE



**Zone 8**  
 entre le Fort Diamant et la Base Navale Militaire  
 de la commune de Rémire-Montjoly

**Légende**

- Délimitation du DPM
- Parcelles riveraines du DPM



|  |   |
|--|---|
| <br>Liberté • Égalité • Fraternité<br><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> | DIRECTION<br>DE L'ENVIRONNEMENT,<br>DE L'AMÉNAGEMENT<br>ET DU LOGEMENT<br><b>GUYANE</b> |
|--|---|

DEAL

R03-2018-04-09-004

Arrêté portant délimitation du domaine public maritime de  
l'Anse Montabo (chemin Hillaire) à l'Anse Bourda  
(Impasse Louis RIBAL), commune de Cayenne

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

**ARRÊTÉ**  
**portant délimitation du domaine public maritime**  
**de l'Anse Montabo (chemin Hillaire) à l'Anse Bourda**  
**(Impasse Louis RIBAL), commune de Cayenne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane française, la Réunion ;

**Vu** le décret n°61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Cayenne N°E16000008/97 portant nomination des membres de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-006 du 21 octobre 2016 portant ouverture publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (Commune de Remire-Montjoly) en application des articles R. 123-1 à R. 123-23 du Code de l'Environnement (CE) et L.211-5 et R. 211-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

**Vu** la saisine du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer en date du 21 juin 2016 ;

**Vu** la saisine de la Direction de la mer en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** la saisine de la mairie de Cayenne en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Remire-Montjoly en date du 01 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 06 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 24 février 2017 ;

**Considérant** la réunion entre le service instructeur et la mairie de Cayenne en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 ; Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1609/DDE du 02 août 1982 fixant les limites du domaine public maritime au droit de l'Anse Montabo de la commune de Cayenne.

### **ARTICLE 2 ; Nouvelle délimitation du domaine public maritime**

Les nouvelles limites du rivage de la mer entre l'Anse Montabo (chemin Hillaire) et l'Anse Bourda (impasse Louis RIBAL) de la commune de Cayenne sont définies telles que figurées au plan annexé.

### **ARTICLE 3 ; Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cayenne, à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'aux autres propriétaires concernés.

En vue de l'information des tiers :

- › il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane,
- › une copie sera déposée en mairie de Cayenne, où elle pourra être consultée,
- › un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

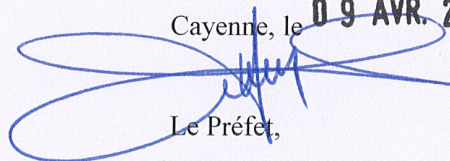
**ARTICLE 4 ; Voie et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane situé au 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**ARTICLE 5 ; Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Cayenne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 09 AVR. 2018



Le Préfet,

**Patrice FAURE**

Plan de situation de la délimitation  
du Domaine Public Maritime (DPM)  
entre Cayenne et Rémire-Montjoly  
scindé en 8 zones

**Zone 1**  
entre le mont Montabo et l'Anse Montabo ( chemin Hillaire )  
de la commune de Cayenne

**Zone 2**  
entre l'Anse Montabo (chemin Hillaire )  
et l'Anse Bourda (Imp. Louis RIBAL)  
de la commune de Cayenne

**Zone 3**  
entre Anse Bourda (Imp. Louis RIBAL) de la commune de Cayenne  
et les Salines Ouest (Rue René MARAN) de la commune de Rémire-Montjoly

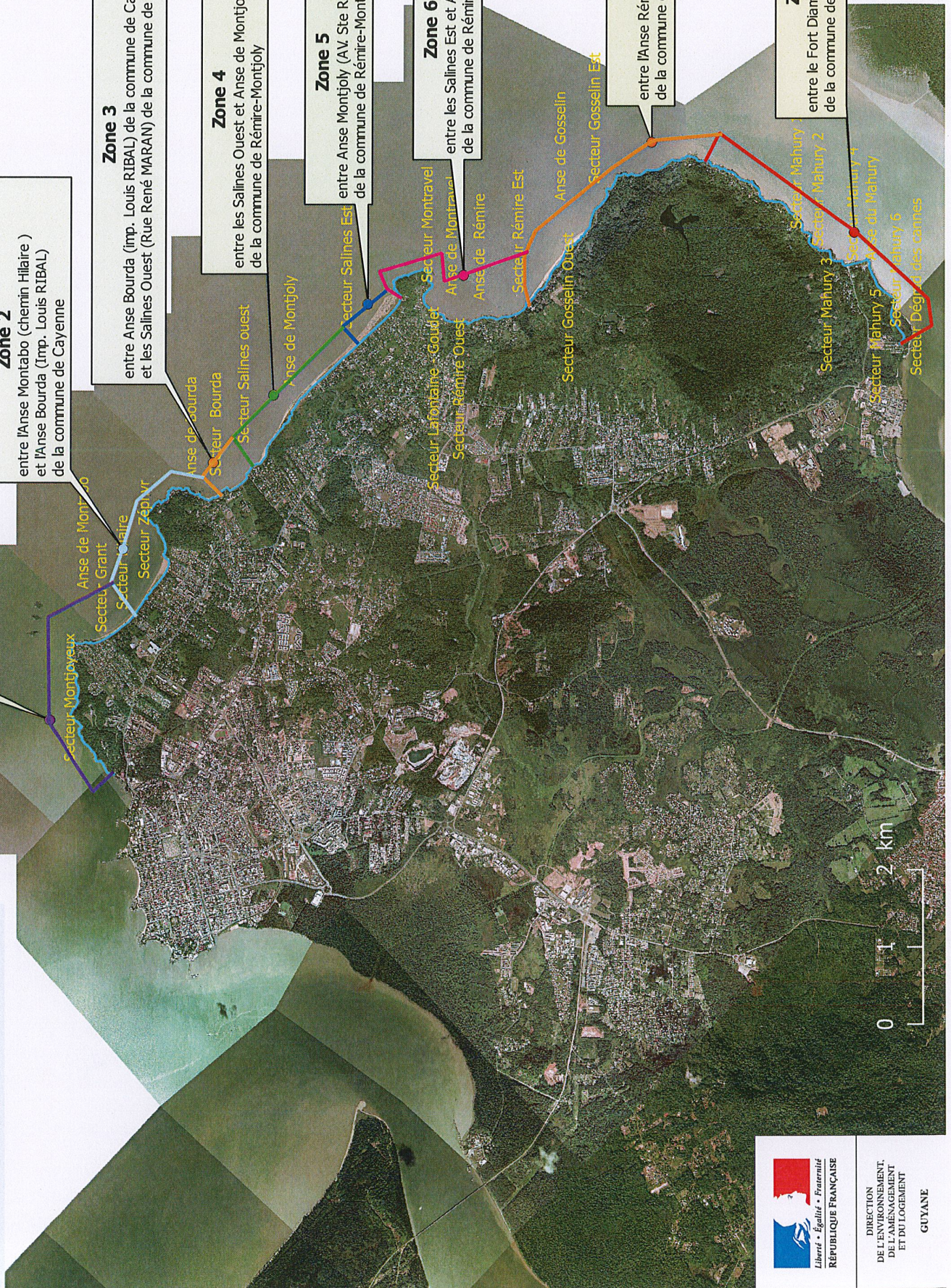
**Zone 4**  
entre les Salines Ouest et Anse de Montjoly (AV. Ste Rita)  
de la commune de Rémire-Montjoly

**Zone 5**  
entre Anse Montjoly (AV. Ste Rita) et les Salines Est  
de la commune de Rémire-Montjoly

**Zone 6**  
entre les Salines Est et Anse Rémire  
de la commune de Rémire-Montjoly



**Zone 7**  
entre l'Anse Rémire et le Fort Diamant  
de la commune de Rémire-Montjoly

**Zone 8**  
entre le Fort Diamant et la Base Navale  
de la commune de Rémire-Montjoly



DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE

Légende

-  Délimitation du DPM
-  Parcelles riveraines du DPM

**Zone 2**  
entre l'Anse Montabo (Chemin Hillaire )  
et l'Anse Bourda (Imp. Louis RIBAL)  
de la commune de Cayenne



DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE



DEAL

R03-2018-04-09-003

Arrêté portant délimitation du domaine public maritime  
entre Montabo (au droit de la parcelle AR90) et l'Anse  
Montabo (chemin Hillaire), commune de Cayenne



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

### **ARRÊTÉ** **portant délimitation du domaine public maritime** **entre le mont Montabo (au droit de la parcelle AR90) et l'Anse Montabo (chemin Hilaire),** **commune de Cayenne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane française, la Réunion ;

**Vu** le décret n°61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Cayenne N°E1600008/97 portant nomination des membres de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-006 du 21 octobre 2016 portant ouverture publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (Commune de Remire-Montjoly) en application des articles R. 123-1 à R. 123-23 du Code de l'Environnement (CE) et L.211-5 et R. 211-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

**Vu** la saisine du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer en date du 21 juin 2016 ;

**Vu** la saisine de la Direction de la mer en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** la saisine de la mairie de Cayenne en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Remire-Montjoly en date du 01 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 06 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 24 février 2017 ;

**Considérant** la réunion entre le service instructeur et la mairie de Cayenne en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 ; Délimitation du Domaine Public Maritime**

Les limites du rivage de la mer depuis le mont Montabo (au droit de la parcelle n°AR90) et l'Anse Montabo (chemin Hillaire) de la commune de Cayenne sont définies telles que figurées au plan annexé.

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cayenne, à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'aux propriétaires concernés.

En vue de l'information des tiers :

- › il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane,
- › une copie sera déposée en mairie de Cayenne, où elle pourra être consultée,
- › un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

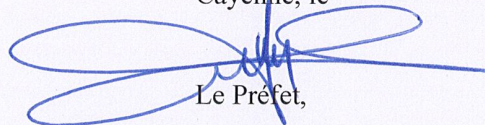
### **Article 3 : Voie et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane situé au 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Cayenne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 09 AVR. 2018



Le Préfet,

**Patrice FAURE**

Plan de situation de la délimitation  
du Domaine Public Maritime (DPM)  
entre Cayenne et Rémire-Montjoly  
scindé en 8 zones

**Zone 1**  
entre le mont Montabo et l'Anse Montabo ( chemin Hillaire )  
de la commune de Cayenne

**Zone 2**  
entre l'Anse Montabo (chemin Hillaire )  
et l'Anse Bourda (Imp. Louis RIBAL )  
de la commune de Cayenne

**Zone 3**  
entre Anse Bourda (Imp. Louis RIBAL) de la commune de Cayenne  
et les Salines Ouest (Rue René MARAN) de la commune de Rémire-Montjoly

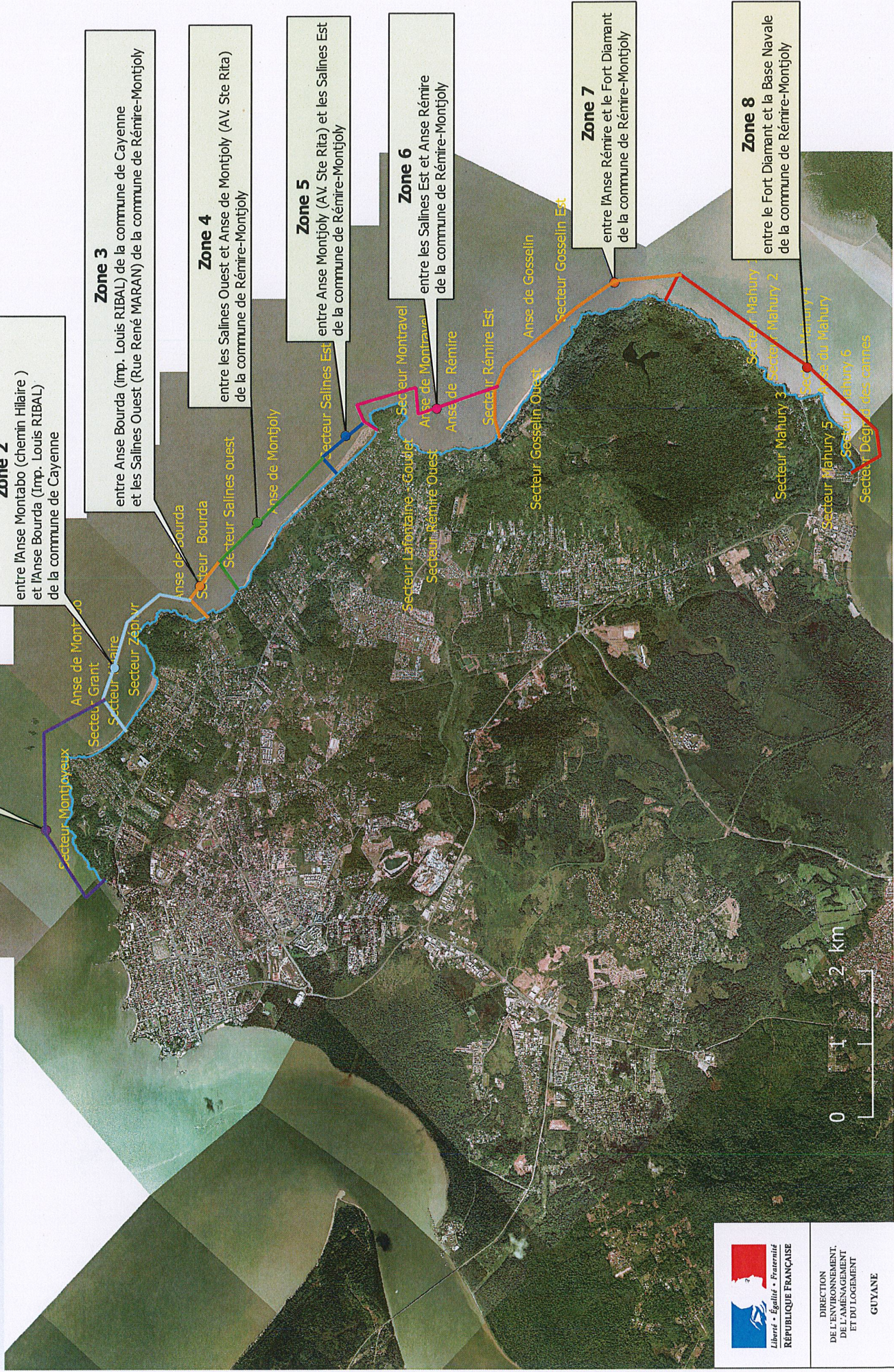
**Zone 4**  
entre les Salines Ouest et Anse de Montjoly (AV. Ste Rita)  
de la commune de Rémire-Montjoly

**Zone 5**  
entre Anse Montjoly (AV. Ste Rita) et les Salines Est  
de la commune de Rémire-Montjoly

**Zone 6**  
entre les Salines Est et Anse Rémire  
de la commune de Rémire-Montjoly

**Zone 7**  
entre l'Anse Rémire et le Fort Diamant  
de la commune de Rémire-Montjoly

**Zone 8**  
entre le Fort Diamant et la Base Navale  
de la commune de Rémire-Montjoly



DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE

Légende

- Delimitation du DPM
- ▭ parcelles riveraines du DPM

**Zone 1**

entre le mont Montabo et l'Anse Montabo (Chemin Hilaire) de la commune de Cayenne



DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE

DEAL

R03-2018-04-04-008

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources des  
attributaires de logements locatifs sociaux

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Aménagement  
Urbanisme  
Construction et  
Logement

Unité Habitat

**ARRETE n°**  
**portant dérogation aux plafonds de ressources**  
**des attributaires de logements locatifs sociaux**

LE PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 441-1-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur certains paramètres relatifs aux autres prêts locatifs sociaux applicables dans les départements d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint Martin et à Mayotte, prévus par les articles R 372-1 à R 372-19 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, CS 76 003 – 97 306 Cayenne CEDEX -



## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005 susvisé, les logements financés, en Guyane, par les prêts locatifs sociaux (PLS), mentionnés à l'article R 372-21 du code de la construction et de l'habitation, peuvent être attribués à des ménages dont l'ensemble des ressources à la date d'entrée dans les lieux est égal au montant prévu à l'article R 372-7 majoré de 50 %.

### ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005 susvisé, et par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les logements financés, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Soula, sur la commune de Macouria, par les prêts locatifs sociaux (PLS), mentionnés à l'article R 372-21 du code de la construction et de l'habitation, peuvent être attribués à des ménages dont l'ensemble des ressources à la date d'entrée dans les lieux est égal au montant prévu à l'article R 372-7 majoré de 100 %.

### ARTICLE 3

Ces dérogations s'appliquent aux logements financés par des prêts locatifs sociaux (PLS) mentionnés à l'article R 372-21 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'une attribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, jusqu'au 31 décembre 2019.

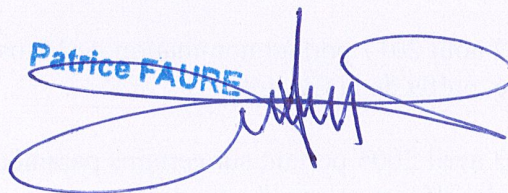
### ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

0 4 AVR. 2018

Le Préfet

Patrice FAURE



DRL

R03-2018-04-11-005

Arrêté portant au plan départemental, délégation spéciale  
de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la  
permanence



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

### **ARRETÉ** **portant au plan départemental, délégation spéciale de signature** **aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

**VU** le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Mathias OTT, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2e classe, détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

**VU** l'arrêté n° R03-2017-08-28-032 du 28 août 2017 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article liminaire :** l'arrêté n° R03-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence est abrogé.

**Article 1 :** Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, en fonction du tour de permanence préétabli, soit à :

M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,  
M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture,  
M. Mathias OTT, sous-préfet aux communes de l'intérieur,  
M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni,  
M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales,  
M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet..

À l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département, nécessités par une situation d'urgence, y compris en dehors de leur champ d'action territorial ou de leurs compétences ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions de placement en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;
- les mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les mesures de suspension des permis de conduire.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet des communes de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 11 AVR. 2018



Le Préfet

**Patrice FAURE**

DRL

R03-2018-04-11-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Mathias OTT,  
sous-préfet des communes de l'intérieur



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

### **ARRETÉ** **portant délégation de signature à M. Mathias OTT,** **sous-préfet des communes de l'intérieur**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

**VU** le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Mathias OTT, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2e classe, détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

### **ARRETE**

**Article liminaire:** L'arrêté préfectoral n° R03-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathias OTT, sous-préfet des communes de l'intérieur et à ses collaborateurs est abrogé.

**Article 1 :** Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Mathias OTT, sous-préfet pour les communes de l'intérieur, à l'effet de signer :

- les documents relatifs au suivi des relations avec les communes de CAMOPI, OUANARY, SAINT-ELIE, SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK et REGINA ;

- les documents relatifs à la coordination des services de l'État auprès du parc amazonien de Guyane ;
- les documents relatifs à la mise en œuvre du plan d'accompagnement du parc amazonien de Guyane ;
- les documents relatifs au suivi des relations avec les populations amérindiennes et bushinenguées ;
- les documents relatifs au conseil du fleuve et aux relations transfrontalières .

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Mathias OTT, sous-préfet des communes de l'intérieur, sur le programme 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence, frais de représentation compris.

**Article 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias OTT, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Yves DAREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias OTT et Yves DAREAU, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL.

En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement des délégataires sus-mentionnés, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Stanislas ALFONSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Philippe LOOS.

**Article 4:** Le sous-préfet des communes de l'intérieur, le secrétaire général et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le  
Le préfet  
  
Patrice FAURE 11 AVR. 2018

DRL

R03-2018-04-11-006

Arrêté portant délégation de signature à M. Yves  
DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de  
Saint-Laurent du Maroni et ses collaborateurs





## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

### **ARRETÉ** **portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU,** **sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni** **et ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Olivier GINEZ directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Mathias OTT, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2<sup>e</sup> classe, détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

**VU** l'arrêté ministériel n°16/2293 du 2 septembre 2016 portant mutation de M. Robert NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, modifié par l'arrêté ministériel n° 16/2345 du 16 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté ministériel n°15/0615 du 09 juin 2015 portant mutation de M. Aurélien PRUDON, attaché d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

**VU** l'arrêté ministériel n°1717/0266 du 28 février 2017 portant affectation de Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°B/17/1584 du 25 juillet 2017 portant affectation de Madame Guylène CLAMART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/464 du 25 mai 2011 portant réintégration et réaffectation de Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/1372 du 28 juin 2013 portant mutation de Mme Géraldine HAGUENIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article liminaire :** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-004 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et à ses collaborateurs est abrogé.

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives et comptables et les mesures individuelles se rapportant aux matières suivantes :

### 1.1- en matière de libertés publiques :

- les pièces relatives à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers ;
- les pièces relatives à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres ;
- les décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires ;
- l'arrêté d'autorisation de transfèrement de corps et de port d'armes ;
- les certificats de situation des véhicules et permis de conduire internationaux ;
- les pièces relatives à la délivrance de passeports depuis le fleuve.

### 1.2- en matière d'aménagement des territoires :

#### affaires communales

- les actes relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- les pièces relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions amiables par les communes ;
- les pièces relatives aux modifications territoriales des communes et au transfert de leur chef-lieu, à la création des commissions syndicales, à la cotation et au paraphe des délibérations ;

- les pièces relatives à la signature des avenants aux conventions et contrats entre l'État et les collectivités territoriales de l'arrondissement ;
- les pièces relatives à la signature des conventions d'adultes relais ;
- les états de recouvrement des astreintes dans le contentieux pénal de l'urbanisme ;
- les lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leur établissement.

#### **réglementation générale**

- les actes et décisions relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
- les pièces relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire ;
- les actes et décisions relatifs à la remise en état du domaine privé de l'État ;
- les arrêtés de fermetures administratives des restaurants, débits de boissons et dancings.

#### **sécurité civile**

- les actes et décisions réglementaires relatifs à la délivrance de toutes autorisations concernant la police de la voie publique, les cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les actes et décisions autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique et les concours se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement. La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- les actes et décisions relatifs à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) sur l'arrondissement et les grands rassemblements ;
- les pièces relatives à l'autorisation des manifestations sportives ou non sportives, se déroulant sur les voies publiques sur tout l'arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- l'homologation de circuits pour l'ensemble de l'arrondissement ;
- à l'organisation de ball-trap ;
- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée.

#### **1.3- les matières diverses :**

- les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la demande de paiement des dépenses à imputer sur le budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet dans la limite des crédits alloués au centre de coût ;
- les pièces relatives à la gestion du personnel de la sous-préfecture (affectations, entretiens professionnels, sanctions du 1er groupe) et les pièces relatives à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture.

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, la délégation de signature sera accordée, dans les mêmes termes, à M. Mathias OTT, sous-préfet des communes de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DAREAU et Mathias OTT, la délégation de signature est donnée à M. Yves DE ROQUEFEUIL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DE ROQUEFEUIL, la délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Stanislas ALFONSI.

En cas d'absence cumulée des délégataires successifs ci-dessus énoncés, la délégation de signature sera accordée, dans les mêmes termes, à M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Article 3:** Une délégation de signature est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Yves DAREAU pour l'arrondissement à l'exception de celles relevant :

- du régime des permanences ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions domiciliaires ;
- des lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire.

**Article 4:** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves DAREAU et de M. Robert NIEDERLANDER, délégation de signature dans les termes de l'article 2 du présent arrêté est accordée concomitamment à M. Aurélien PRUDON, attaché d'administration de l'État et chef du bureau des libertés publiques, et, en l'absence de ce dernier, à Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État et cheffe du bureau des territoires, à l'exclusion des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus.

**Article 5 :** Dans le cadre des attributions du bureau des territoires, délégation de signature est donnée à Mme Christine MOORGHEN à l'effet de signer :

**5.1** – Dans le cadre du suivi des actes des collectivités territoriales et de l'application de la réglementation générale :

- les actes relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations.

**5.2** - Dans le cadre de la sécurité civile :

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée,
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements,
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MOORGHEN, est habilitée à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 5 du présent arrêté, Mme Géraldine HAGUENIER, secrétaire administrative et adjointe à la cheffe du bureau des territoires.

**Article 6 :** Dans le cadre des attributions du bureau des libertés publiques, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PRUDON à l'effet de signer :

- les convocations relatives aux premières demandes et aux renouvellements de titres de séjour,
- les récépissés de dépôt de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les décisions de renouvellement des cartes de séjours temporaire et pluriannuelles ainsi que des cartes de résidents,
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État,
- les obligations de quitter le territoire français,
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains,
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires,
- les permis de conduire internationaux, les bordereaux d'envoi de cartes grises et de permis de conduire (relatifs aux primata, duplicata, visites médicales, conversions de permis militaires...).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PRUDON sont habilités à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 6 du présent arrêté, Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative, cheffe de la section des premières demandes de titres de séjour et Mme Guylène CLAMART, secrétaire administrative, cheffe de la section du renouvellement des titres de séjour.

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 AVR. 2018



Le Préfet,

**Patrice FAURE**

SGAR

R03-2018-04-11-003

Arrêté attributif de subvention FARU à la Commune de  
Cayenne opération Mont Baduel

*Arrêté attributif de subvention à la Commune de Cayenne au titre du FARU pour le relogement  
des habitants du Mont Baduel évacués du 08 au 10 février 2017*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires  
Régionales

---  
Bureau de la Programmation des  
investissements et des finances de  
l'État

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article 39 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence(FARU) ;

VU l'arrêté ministériel du 06 avril 2018 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Cayenne ;

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur du 3 mai 2012 portant sur le fonds d'aide pour le relogement d'urgence;

VU la demande de subvention de la commune de CAYENNE d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence présentée le 06 août 2017;

VU la synthèse du Préfet en date du 17 janvier 2018.

**A R R Ê T E**

**Article 1:**

Une subvention de 147 686,90 € est attribuée à la commune de Cayenne au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence pour le relogement des habitants du Mont Baduel évacués du 8 au 10 février 2017.

**Article 2 :**


Le versement s'opérera par débit du compte « Fonds d'aide pour le relogement d'urgence-FARU » n°465-1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le directeur régional des finances publiques de Guyane.

**Article 3 :**

Le Préfet de la région Guyane et le directeur régional des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cayenne,

**11 AVR. 2018**

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales  
  
Yves-Mark RENAUD